

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1388

présenté par

M. Piron, M. Degallaix, M. Demilly, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 22 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont abrogés.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dévolution au secteur communal d'une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'est opérée sans véritable concertation préparatoire avec les collectivités concernées, sans expertise réelle des impacts budgétaires et juridiques de cette responsabilité.

Il est proposé pour cette raison de supprimer les dispositions de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) afin qu'une véritable concertation soit engagée sur les sujets. Cette concertation doit permettre de préciser la notion de « gestion des milieux aquatiques » et d'en délimiter les responsabilités, de dresser un état des lieux approfondi de

l'état patrimonial des ouvrages de protection de lutte contre les inondations (digues, zones d'expansion....) et de définir un modèle de financement plus sérieux, assurant de véritables solidarités à l'échelle des bassins versants.